

Réfection des dégâts sur voies communales consécutifs aux intempéries

Mise à jour : Il y a 5 mois

Nature et objectif de l'aide

Aider de manière exceptionnelle les communes et EPCI suite à une catastrophe naturelle.

Bénéficiaires

Réfection des dégâts sur voies communales consécutifs aux intempéries

Mise à jour : Il y a 5 mois

- Communes
- EPCI dotés de la compétence en matière de voirie.
- Les communes appartenant à un EPCI peuvent déposer une demande à titre individuel étant précisé que cette demande ne peut être cumulée avec celle déposée, le cas échéant, par l'EPCI.
- La Métropole Rouen Normandie et les communes qui la composent sont exclues de ce dispositif d'aide.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX DE FINANCEMENT	PLANCHER / PLAFOND
Travaux de remise en état des voies communales et des ouvrages d'art, y compris murs et talus de soutènement de chaussées, consécutifs à des événements météorologiques exceptionnels (neige, gel, tempêtes, inondations orages...) et travaux de déblaiement avec location d'engins.	<p>Communes de moins de 2 000 habitants et EPCI dotés de la compétence voirie pour leurs communes éligibles à l'aide départementale à la voirie communale et à la réhabilitation des ouvrages d'art :</p> <p>Le taux de l'aide à la voirie communale de 30% est majoré de 20%, sans toutefois que le taux global, toutes subventions confondues, soit supérieur à 80%.</p>	<p>Plancher de dépenses :</p> <p>1 000 € HT</p> <p>Plafond de dépenses :</p> <p>Communes : 200 000 € HT</p> <p>EPCI : 1 200 000 € HT</p> <p>Ces plafonds sont annuels, toutes opérations confondues</p>
Compte tenu de l'urgence à réaliser les travaux de réparation, les communes ou les EPCI doivent déposer leurs dossiers dans un délai de 3 mois suivant l'évènement.	<p>Communes et EPCI pour leurs communes non éligibles à l'aide départementale à la voirie communale et à la réhabilitation des ouvrages d'art :</p> <p>Subvention au taux unique de 30%. (Ramené à 25% pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1.5 fois la moyenne départementale)</p>	
<p>Cette aide exceptionnelle s'appuie sur les critères de l'aide départementale à la voirie communale et à la réhabilitation des ouvrages d'art, notamment sur la nature des dépenses éligibles, les bénéficiaires de l'aide et les caractéristiques de la dépense subventionnable.</p> <p>Elle s'appuie sur la reconnaissance, par un arrêté préfectoral, de l'état de catastrophe naturelle sur le secteur où les travaux de réparation seront sollicités. Il est toutefois important que la demande soit déposée rapidement après la constatation des dégâts, et avant même la parution de l'arrêté préfectoral, pour que celle-ci puisse être instruite dans les meilleurs délais.</p> <p>L'avis technique de la direction des routes sera sollicité.</p>		

DÉPENSES EXCLUES

- Plantations,
- Mobilier urbain,
- Ouvrages d'assainissement,
- Équipements annexes des chaussées et infrastructures non financés dans le cadre des aides à la voirie communale (voirie ou ouvrages des lotissements et des zones d'activités).

Réfection des dégâts sur voies communales consécutifs aux intempéries

Mise à jour : Il y a 5 mois

Pièces à fournir au dépôt du dossier

- Délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense et sollicitant la subvention,
- Plan de financement prévisionnel,
- Plan des travaux,
- Devis définitif détaillé ou résultats des procédures de mise en concurrence (documents résultant des procédures menées conformément aux règles de la commande publique).
- Copie de la demande déposée à la préfecture pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La liste des pièces est adaptable en fonction de la nature du projet.

Direction de référence

DIRECTION DES ROUTES